

dans la dite clause et en y substituant les suivants " gérant ou directeur de toute institution financière, chemin de fer, ou compagnie d'assurance."

Sec. 10 amendée. 4. La section dixième est amendée en substituant le mot "jour" au mot "semaine" dans la dite section.

Sec. 16 amendée. 5. La section seizième est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :

Assemblée du conseil. "2. Qu'aux assemblées des membres du conseil auront droit d'être admis tous les autres membres de la corporation qui pourront y assister, mais qui ne prendront aucune part aux délibérations qui y auront lieu ; et les minutes, à toutes ces assemblées générales de la corporation, seront entrées dans les registres tenus à cet effet par le secrétaire, et lecture des minutes sera faite à l'assemblée suivante, et si elles sont approuvées elles seront signées par le président et le secrétaire, ou par leurs remplaçants, et ces registres pourront être consultés gratuitement en tous temps raisonnables par tout membre de la corporation, ainsi que par toutes autres personnes en par elles payant une honoraire de vingt-cinq centins au secrétaire."

Devoirs du secrétaire. 10
15